



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets

Question écrite n° 1199

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité d'envisager l'étude de nouveaux aspects du problème des transferts internationaux de déchets. En effet, les dernières dispositions adoptées par le Gouvernement précédent, contenues dans le décret no 92-798 du 18 août 1992 modifiant et complétant le décret no 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, sont relativement incomplètes. Ce dispositif entre en vigueur pour les ordures ménagères et laisse par conséquent de côté la question des déchets industriels, ainsi que le prouve l'affaire de l'importation de déchets industriels australiens. La décision ministérielle de maintenir de tels transferts paraît en contradiction avec la nouvelle politique française en matière de déchets. En outre, le contrôle de l'exportation de déchets français à destination de pays étrangers reste notablement insuffisant : est prévue une procédure de déclaration préalable pour de telles exportations qui pourraient être interdites par le ministère de l'environnement. Le problème est crucial, notamment vis-à-vis de pays en développement qui, pour des raisons financières, acceptent les déchets de pays industrialisés, devenant ainsi des poubelles des pays riches. Il lui demande si le traitement efficace du problème des transferts de déchets ne nécessitent pas une interdiction globale de tout transfert, quelle que soit la nature de ces déchets, ménagers ou industriels, et la nature de ces transferts, exportations ou importations, éventuellement en prévoyant des dérogations, notamment pour les déchets industriels ou nucléaires, le traitement de ceux-ci par la France ayant fait l'objet d'accords internationaux avec des pays ne disposant pas encore de technologie de retraitement.

Texte de la réponse

Les transferts transfrontaliers de déchets sont réglementés par différents textes aujourd'hui entrés en vigueur tant sur le plan international qu'en droit communautaire ou français. Ainsi, sur le plan international, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doit se conformer tout mouvement transfrontière de déchets et interdit les échanges de déchets entre États parties et États non parties à la convention. Cette convention prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre États parties et États non parties. La décision C (92) 39 final du conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le conseil de l'OCDE le 30 mars 1992 s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. Sur le plan communautaire, les douze États membres se sont engagés à interdire les exportations de déchets dangereux à destination des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) (convention de Lomé IV du 15 décembre 1989). Enfin, en droit communautaire, la directive 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux vient d'être modifiée par l'adoption le 1er février 1993 du règlement no 259-93 du conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Ce règlement concerne tous les déchets et précise notamment les conditions que doivent remplir les pays tiers à la

Communaute afin qu'un transfert de dechet puisse avoir lieu. En particulier, ce reglement integre en droit communautaire les dispositions de la convention de Bale, de la decision OCDE et de la convention de Lome IV et entrera en application le 6 mai 1994. La directive 84/631/CEE a ete transcrite en droit national par le decret no 90-267 du 23 mars 1990 modifie relatif a l'importation, a l'exportation et au transit de dechets generateurs de nuisances. Aussi, le champ d'application initial du decret ne comportait que des dechets generateurs de nuisances, mais a ete etendu aux dechets des menages par la modification du 18 aout 1993 afin de repondre aux obligations de la convention de Bale. Ce decret sera abroge des l'entree en application du nouveau reglement communautaire precite qui s'appliquera directement aux Etats membres. En attendant, les dispositions du decret du 23 mars 1990 modifie par le decret du 18 aout 1992 sont d'ores et deja compatibles avec la politique francaise en matiere de dechets. Ainsi, dans le cas d'une importation, il est clair qu'une autorisation ne peut etre delivree que dans la mesure ou l'elimination du dechet prevue est compatible avec les dispositions legislatives ou reglementaires en matiere de protection de l'environnement ou de la sante. Cela signifie en particulier que toute importation doit etre compatible avec les dispositions de la convention de Bale. En ce qui concerne les exportations, celles-ci sont soumises a autorisation du ministre de l'environnement dans le cas d'une destination externe a la Communaute. Depuis l'entree en vigueur du decret, aucune autorisation d'exportation a destination d'un pays en developpement n'a ete delivree. En tout etat de cause, une exportation de dechet n'etant pas destine a etre valorise ne pourra plus avoir lieu a partir d'un pays de la CEE apres l'entree en application du reglement communautaire. A cet egard, une proposition d'amendement a la convention de Bale est actuellement en discussion au niveau communautaire visant a interdire toute exportation de dechets dangereux vers des pays en developpement. Ce cadre reglementaire contraignant devrait suffire a l'avenir pour traiter efficacement du probleme des transferts de dechets. Cela d'autant plus que le Conseil des communautes europeenne a suivi la position de la France lors des negociations sur le reglement no 259/93 qui s'est traduite par l'adoption d'une clause permettant aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction generale ou partielle ou d'objection systematique concernant les importations de dechets destines a etre elimines.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1199

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1423

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2112